

CONTRAT D'OPTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- I. **LA SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO « SOKIMO S.A Unipersonnelle »** en sigle, société de droit congolais issue de la transformation de la Société Minière de Kilo Moto « SOKIMO SARL », elle est régie par l'Acte Uniforme révisé du 30 janvier 2014 relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique et par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, en matière des sociétés et non contraire à l'Acte Uniforme précité, enregistrée au Registre du Commerce et Crédit Mobilier de la ville de BUNIA sous le numéro RCCM14-B-0356/2014, ayant son siège social à BUNIA, au numéro 42 de l'avenue de Libération, Quartier Lumumba, Province de l'ITURI et son Siège administratif Kinshasa, au numéro 15 de l'avenue des sénégalais, dans la Commune de la Gombe, agissant ici par son Directeur Général **Monsieur UPIO KAKURA WAPOL**, nommé aux termes de l'Ordonnance Présidentielle n° 17/032 du 13 juillet 2017 portant nomination des Membres du Conseil d'administration et de la Direction générale d'une entreprise du Portefeuille de l'État dénommée Société Minière de KILO-MOTO, en sigle « SOKIMO SA », dûment habilité, ci-après « SOKIMO S.A », d'une part;

ET

- II. **La SOCIETE BLUEFIN CONGO SARL**, Société à Responsabilité Limitée de droit de la République Démocratique du Congo, immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de la Ville de LUBUMBASHI sous le numéro RCCM/ 18-B-00084, ayant son siège social à LUBUMBASHI, au numéro 02 de l'avenue Dieudonné Kisimba, dans la commune de LUBUMBASHI, ci-représentée par son **Gérant Monsieur KONA NDUWA POLYCARPE**, dûment habilité, ci-après dénommée « **BLUEFIN CONGO SARL** », d'autre part.

Individuellement désignée « *Partie* », Collectivement désignées « *Parties* ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) SOKIMO SA est titulaire des Droits Miniers de Recherche et d'Exploitation, situés dans les Provinces de l'ITURI et du Haut-Uélé, couverts par les Permis de Recherche et d'Exploitation numéros 11823, 11.827, 13.219 , 13.221 et 13223 après la transformation des anciennes Zones Exclusives de Recherche (ZER) et la rétrocession des permis d'Exploitation au nom de SOKIMO, en conformité avec les dispositions de l'article 193 du Code Minier et 382 du Règlement Minier congolais, tel que modifié et complété par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 et du Décret n°18/024 du 08 juin 2018, lesquels Permis lui confèrent le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur des

périmètres sur lesquels ils portent et pendant la durée de leur validité, les travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or et le cas échéant, des substances associées ou non associées s'il en demande l'extension ;

(B) SOKIMO tient à relancer les activités de prospections, de recherche et d'exploitation des gisements aurifères dans ses concessions, mais qu'il ne dispose pas encore de moyens financiers nécessaires pour les réaliser ;

(C) Dans ces conditions, SOKIMO a reconnu la nécessité de faire de faire appel à deux capitaux privées grâce à la création *d'une joint-venture* avec un partenaire minier et financier disposant d'un crédit d'honorabilité, de garanties financières et d'une expertise technique suffisante ;

(D) A l'issue de nombreux échanges, réunions de travail et des rapports techniques, les deux parties ont convenu de conclure un Contrat d'Option en conférant à la Société **BLUEFIN CONGO SARL** le droit exclusif d'entreprendre et de financer les travaux de recherche sur les dits Périmètres couvrant la totalité de la superficie de ces Deux (02) Permis de Recherches et Trois (03) Permis d'Exploitation.

DE CE QUI PRECEDE, IL A ETE NEGOCIE ET CONCLU LE PRESENT CONTRAT D'OPTION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} : DE L'OBJET DU CONTRAT

1.1. Le présent contrat d'option a pour objet de conférer à BLUEFIN CONGO SARL le droit d'obtenir une participation de la jouissance du droit minier d'exploitation découlant du Permis de recherches et Permis d'Exploitation existant, ou lors de la transformation totale ou partielle de celui-ci s'il réalise un certain investissement et/ou un travail dans le cadre des activités minières concernant le Permis de Recherches et d'Exploitation en cause ; d'entreprendre et de financer les travaux de prospection et recherche des substances minérales sur les périmètres miniers situés, dans les Province HAUTE-UELE et ITURI.

1.2. Il est aussi attendu que les travaux visés par le présent contrat nécessitent l'utilisation de diverses techniques notamment géologiques, géophysiques et géochimiques, y compris diverses méthodes telles que la télédétection pour mettre en évidence l'existence des subsistances minérales, les délimiter et en évaluer la qualité et la quantité des réserves ainsi que les possibilités techniques et commerciales de son exploitation.

1.3. Les deux parties conviennent que durant la période du présent contrat d'option, BLUEFIN CONGO SARL peut solliciter et obtenir de la SOKIMO S.A des Permis de Recherche ou Permis d'Exploitation additionnels, par voie d'Avenant.

1.4. Dans le cas où la substance minérale découverte dans le périmètre accordé à BLUEFIN CONGO SARL est autre que celles pour laquelle les Permis de

 Contrat d'Option SOKIMO SA-BLUEFIN CONGO SARL

Recherche et d'Exploitation ont été accordé, SOKIMO SA s'engage à obtenir, conformément à l'article 162 du Code Minier, l'extension de l'autorisation d'exploitation de cette substance.

ARTICLE 2 : DE LA DUREE DU CONTRAT

- 2.1. Le présent contrat d'option est conclu pour une durée de 3 ans renouvelable.
- 2.2. Toutefois, les parties restent libres de mettre fin au présent contrat avant le terme convenu, moyennant le respect des conditions prévues.

ARTICLE 3 : DES FRAIS D'OPTION ET AUTRES PAIEMENTS

- 3.1. Dans le cadre du présent contrat, BLUEFIN CONGO SARL s'engage à verser à la SOKIMO SA la somme de USD 60.000 (Dollars américains soixante mille.) à titre d'indemnité forfaitaire de signature ; des **frais d'option mensuels** fixés de commun accord à l'équivalent de Dollars Américains six mille (USD 6.000) par permis, payable jusqu'au début de la production minière industrielle de la société de joint-venture à créer par les deux parties dans la phase d'exploitation.

BLUEFIN CONGO SARL s'engage à payer anticipativement et dès la signature du présent contrat, deux mois des frais mensuels soit USD 60.000 (Dollars américains soixante mille).

BLUEFIN CONGO SARL payera au total USD 120.000 (dollars Américains cent vingt mille), dès la signature du présent Accord.

- 3.2. Les deux parties conviennent de réajuster, le taux des frais mensuels d'option, en cas de modification ou d'extension du périmètre minier accordé, de découverte ou de certification des réserves d'un (ou des) gisement(s) économiquement exploitable(s) et ce, après évaluation annuelle des travaux d'exploration.

ARTICLE 4 : DES OBLIGATIONS DE BLUEFIN CONGO SARL

- 4.1. BLUEFIN CONGO SARL s'engage à entreprendre dans le six (6) mois les travaux et activités minières de recherche et d'évaluation des réserves sur le périmètre accordé, à effectuer les investissements nécessaires pour la recherche et le développement des gisements économiquement exploitables, dès l'entrée en vigueur du présent. Dans ce cadre, BLUEFIN CONGO SARL prendra en charge la totalité des dépenses nécessaires à la réalisation dudit programme par lui-même ou par l'une de ses filiales ou partenaires.
- 4.2. BLUEFIN CONGO SARL s'engage à supporter tous les coûts afférents aux travaux et activités minières décrits au point précédent, notamment les travaux de

recherche, de développement et de la construction de la mine, en définitive toutes les opérations minières.

- 4.3. BLUEFIN CONGO SARL tiendra SOKIMO SA régulièrement informé de l'exécution et de l'évolution des travaux et activités de recherches sur le périmètre minier accordé, dans toutes les phases du projet. Dans ce cadre, BLUEFIN CONGO SARL présentera un rapport trimestriel des travaux et activités réalisés.
- 4.4. BLUEFIN CONGO SARL s'engage à maintenir la validité des Permis de Recherche et d'Exploitation concernés et à prendre en charge le paiement des droits superficiaires annuels relatifs aux Permis de Recherche et d'Exploitation durant la période de validité du contrat.
- 4.5. BLUEFIN CONGO SARL s'engage à assurer l'entretien des installations industrielles, administratives, sociales et commerciales qui peuvent être mises à sa disposition et qu'il accepte formellement d'utiliser de façon à les maintenir en état normal de fonctionnement. Dans ce cas, une liste desdites installations devra être établie en annexe au présent contrat d'option, en cas d'acceptation.
- 4.6. BLUEFIN CONGO SARL s'engage à se conformer aux prescriptions des articles 193 à 195 du Code Minier et à conduire son activité en conformité avec les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo.
- 4.7. BLUEFIN CONGO SARL s'engage à accorder à SOKIMO SA, sans restriction et selon les mêmes conditions que celles faites aux autres usagers de BLUEFIN CONGO SARL, le libre accès et usage des infrastructures routières, fluviales et aériennes, comprises dans celles définies au point 4.3 du présent article.
- 4.8. BLUEFIN CONGO SARL assurera le libre accès à ses installations à toute personne mandatée par SOKIMO ou par l'Administration Publique et lui fournira toutes informations et documents permettant à ce dernier de remplir ses obligations en sa qualité d'amodiant, pour l'application des dispositions correspondantes du Code Minier, sans toutefois que cette facilité d'accès puisse gêner la marche normale de l'exploitation.

ARTICLE 5 : DES OBLIGATIONS DE SOKIMO

5.1. SOKIMO SA atteste et garantit :

- Qu'il est le seul et unique titulaire des droits miniers sur le périmètre accordé à BLUEFIN CONGO SARL ;
- Que ses droits miniers sur le périmètre concédé sont présentement réguliers et qu'il n'existe aucune circonstance ou événement susceptible d'entraîner la déchéance, l'annulation ou le refus de renouvellement ou la restriction de la recherche ou de l'exploitation dudit Permis, qu'il s'est conformé à la législation en vigueur.

- Qu'il a pleine capacité pour conclure le présent contrat, et qu'il fera en sorte que BLUEFIN CONGO SARL obtienne les autorisations et visas nécessaires à ses activités, pendant toute la période de validité du présent contrat d'option ;
 - Que ces droits miniers sur le périmètre concédé ne sont grevés par aucune servitude, charge, hypothèque ou autres suretés ;
 - Qu'il n'existe aucune obligation contractuelle ou autre à l'égard de tiers, susceptible de l'empêcher d'accomplir et d'exécuter toutes ses obligations et devoirs en vertu du présent contrat d'option, ou tout autre obstacle susceptible d'empêcher BLUEFIN CONGO SARL en tant que bénéficiaire de l'option d'obtenir la jouissance des droits lui concédés dans le cadre du présent contrat ;
 - Que BLUEFIN CONGO SARL ne subira aucun désagrément ou éviction, sous l'unique réserve des restrictions imposées par le Code Minier et les Règlements applicables,
 - Qu'il défendra BLUEFIN CONGO SARL et s'opposera à tous agissements, de quelque nature que ce soit, susceptibles de mettre en cause ou de porter atteinte à tout ou partie des droits dont BLUEFIN CONGO SARL bénéficie en vertu du présent contrat.
- 5.2. SOKIMO SA s'engage à mettre à la disposition de BLUEFIN CONGO SARL dans la mesure de ses possibilités toute la documentation, les données et informations à sa possession en rapport avec le périmètre minier faisant l'objet du présent contrat.
- 5.3. SOKIMO SA s'engage à maintenir et à faire enregistrer le présent contrat d'option au Cadastre Minier, conformément à la procédure prévue par le Code Minier.
- 5.4. SOKIMO SA ne cédera pas, ni transmettra ou disposera, de quelque manière que ce soit, des droits miniers ou fonciers objets du présent contrat d'option et ne consentira aucune hypothèque ou servitude sur ces droits et ne les apportera pas en garantie ou en sûreté.
- 5.5. SOKIMO SA prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la validité des titres miniers portant sur le périmètre concerné, notamment de solliciter et d'obtenir, en temps voulu, le renouvellement du Permis de Recherche et d'Exploitation relatif au périmètre minier concédé.

BLUEFIN CONGO SARL pourrait le faire également à la demande expresse de SOKIMO. Dans ce cas SOKIMO SA accordera à BLUEFIN CONGO SARL un mandat spécial et irrévocable. SOKIMO SA communiquera à BLUEFIN CONGO SARL, pour un meilleur suivi, toute correspondance ou demande relative à ces titres et droits miniers.

- 5.6. SOKIMO SA prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer que la validité de ses droits miniers portant sur le permis de recherche et d'Exploitation relatif au périmètre minier concerné ne soit en aucune manière remise en cause à quelque titre que ce soit.
- 5.7. SOKIMO SA prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les titres miniers relatifs au périmètre concerné soient et demeurent libres de toute charge, servitude, sureté ou nantissement.
- 5.8. SOKIMO SA mettra tout en œuvre pour faire bénéficier à BLUEFIN CONGO SARL les différentes exemptions fiscales et exonération douanières ainsi que certaines facilités administratives conformément au Code des investissements en vigueur.
- 5.9. Sous réserve des dispositions de la Loi Minière, BLUEFIN CONGO SARL ne pourra céder ou transférer les biens lui appartenant au sein du périmètre concédé dont il a l'usage pour les besoins de ses activités, ni les apporter en garantie, sans l'accord exprès et écrit de la SOKIMO SA, cet accord ne devant pas être retenu de manière déraisonnable.
- 5.10. En définitive, SOKIMO SA s'engage à accorder et à assurer à BLUEFIN CONGO SARL une possession paisible sans interruption ou perturbation, notamment :
- A l'intérieur du périmètre concédé : le libre usage des routes et des voies d'eau, l'abattage des bois nécessaires aux travaux, le creusage des canaux et des canalisations, l'installation des moyens de communication et de transport de toute nature ;
 - A l'extérieur du périmètre concédé : le libre usage des routes et pistes donnant accès au périmètre concédé compris les pistes d'aviation ; l'usage moyennant rétribution de l'eau et de l'énergie électrique.

ARTICLE 6 : DES RESPONSABILITES COMMUNES DES PARTIES

- 6.1. Les deux parties reconnaissent leur responsabilité solidaire et indivisible vis-à-vis de l'État, notamment en ce qui concerne le paiement des impôts, taxes et redevances, conformément aux dispositions pertinentes du code Minier.
- 6.2. BLUEFIN CONGO SARL reconnaît à SOKIMO SA le droit de poursuivre, par lui-même ou par des partenaires de son choix, tous travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation à l'extérieur du périmètre concédé.
- 6.3. Les parties s'accordent un droit de passage réciproque sur les périmètres qui leur sont réservés, en cas de nécessité pour la réalisation de leurs travaux et obligations respectifs.
- 6.4. Chacune des parties s'engage à assumer ses responsabilités résultant de ses propres travaux dans les limites des périmètres définis. A cet effet, elles

souscriront, chacune de son côté, les assurances nécessaires pour couvrir de telles responsabilités, quelle que soit leur nature, de telle façon qu'aucun d'elle ne puisse subir des dommages ou avoir à faire face à des obligations résultant des actions ou travaux faits par l'autre.

- 6.5. SOKIMO SA et BLUEFIN CONGO SARL s'engagent à définir d'un commun accord, les conditions dans lesquelles seront conçus, décidés, réalisés et financés les investissements nouveaux.
- 6.6. SOKIMO SA et BLUEFIN CONGO SARL s'engagent à effectuer toutes les formalités et à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation des obligations découlant du présent contrat.
- 6.7. Au cas où un tiers présenterait des demandes ou introduirait une instance contre SOKIMO SA en sa qualité de titulaire des droits miniers concédés à BLUEFIN CONGO SARL ou de propriétaire des biens mis à la disposition de BLUEFIN CONGO SARL, réclamant réparation ou dommages-intérêts à la suite de troubles ou dommages résultant de leur exploitation par BLUEFIN CONGO SARL, et dans la mesure où la responsabilité de ce dernier est effectivement engagée :
 - a) SOKIMO SA informera immédiatement par écrit BLUEFIN CONGO SARL telles demandes ou instances ;
 - b) SOKIMO SA n'entreprendra aucune action relative à ces demandes ou instances ni n'acceptera celles-ci, qu'après concertation avec BLUEFIN CONGO SARL;
 - c) La conduite de tout procès, les instructions aux avocats, la formation de tout transaction ou compromis seront du ressort exclusif de SOKIMO SA.
 - d) BLUEFIN CONGO SARL apportera toute son assistance à SOKIMO SA.
- 6.8. Les deux parties conviennent de se rencontrer à l'issue de la première année pour une évaluation des travaux, activités et opérations minières réalisées par BLUEFIN CONGO SARL dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET HYGENE

- 7.1. En vue de se conformer aux dispositions pertinentes du Code Minier, SOKIMO SA et BLUEFIN CONGO SARL conviennent de mettre à jour les études environnementales existantes et de les adapter aux activités de BLUEFIN CONGO SARL.
- 7.2 BLUEFIN CONGO SARL s'engage à prendre des mesures adéquates pour protéger l'environnement et les infrastructures publiques utilisées au-delà de l'usage industriel normal, conformément aux normes et usages internationalement définies par l'industrie minière et reconnues par des Lois et Règlements en vigueur en République Démocratique du Congo.

7.3 BLUEFIN CONGO SARL s'engage à se soumettre à l'obligation d'observer de mesures de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de conservation du gisement, sources et voies publiques édictées par l'Administration des Mines conformément aux dispositions pertinentes du Code et du Règlement Minier.

ARTICLE 8 : CREATION D'UNE JOINTE VENTURE OU COENTREPRISE

- 8.1. En contrepartie de l'investissement à apporter et des travaux à réaliser dans le cadre du présent contrat, les deux parties conviennent de créer une co-entreprise ou société de joint-venture, aux fins d'exploiter le ou les gisements économiquement exploitables circonscris à l'intérieur des Permis d'Exploitation et des Permis de Recherche concédés, après bien entendu la transformation des Permis de Recherches en Permis d'Exploitations.
- 8.2. A cet effet, les deux parties conviennent de conclure préalablement un Accord définissant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement de la société commune ou société de joint-venture.
- 8.3. Les deux parties conviennent que SOKIMO SA aura droit à une participation de 30 % dans le capital de la société non-diluable sans contrepartie financière et 70 % pour la société BLUEFIN CONGO SARL.
- 8.4. Les deux parties conviennent que la structure définitive du capital de la société de joint-venture sera déterminée à l'issue de l'étude de faisabilité du projet à présenter par BLUEFIN CONGO SARL.
- 8.5. Les deux parties conviennent que les titres miniers : Permis d'Exploitation existants, et ceux qui découleront des Permis de Recherche concédés dans le cadre du présent contrat, seront transférés à la société de joint-venture, dès sa constitution conformément à la législation en vigueur sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 9 : DE LA CONFIDENTIALITE

- 9.1. Le présent contrat et ses annexes, tous documents, informations et renseignements fournis par SOKIMO SA à BLUEFIN CONGO SARL ou obtenus par lui en exécution du présent contrat, et vis-versa, seront considérés comme confidentiels et ne pourront faire l'objet d'aucune communication, divulgation, ou consultation par des tiers, sans l'accord écrit préalable de l'autre partie.
- 9.2. Les deux parties s'engagent à traiter et à garder de manière confidentielle toutes ces informations, pendant et après l'exécution du présent contrat. Ces informations ne peuvent être traitées que par des personnes habilitées à cet effet dans le cadre de leurs attributions et tenues à garder le secret professionnel.
- 9.3. Cette obligation de confidentialité pourra néanmoins être levée en cas de contraintes ou sur réquisition des autorités compétentes. Dans ce cas, la partie

concernée s'engage à notifier par écrit cette situation à l'autre partie, en précisant les circonstances et les motifs donnant lieu à la divulgation et à prendre toutes les dispositions raisonnables pour limiter celle-ci.

9.4. La divulgation du présent contrat et de certaines informations s'y rapportant peut être également autorisée dans les cas ci-après :

- Si la divulgation est requise par la loi ou la Réglementation d'Inscription d'une bourse des valeurs mobilières dans laquelle l'une des Parties ou sa société mère est inscrite.
- lorsque la divulgation est permise par le présent contrat, ou dans la mesure nécessaire pouvant permettre à une partie de lever le financement, d'obtenir des conseils professionnels ou de divulguer l'information dans une brochure, memoranda ou tout document similaire émis par cette Partie ou un Affilié de cette partie, étant entendu que le consentement de l'autre Partie, sera préalablement requis lorsque l'on fait référence à cette autre Partie dans une brochure, memoranda ou document similaire.
- Si une Partie souhaite faire une déclaration publique ou un communiqué de presse, concernant un aspect du contrat, non susceptible d'être rendu public par le Droit Applicable ou l'autorité de régulation, cette Partie doit mettre à la disposition de l'autre Partie le projet de déclaration ou communiqué de presse au moins 48 (quarante-huit) heures avant la publication de cette déclaration, étant entendu que cette approbation ne pourra être refusée sans raison valable.
- si une Partie est tenue par le Droit Applicable ou l'autorité de régulation de faire une déclaration publique ou un communiqué de presse en rapport avec un aspect du présent Contrat, cette Partie doit mettre à la disposition de l'autre Partie la déclaration ou le communiqué envisagé avant sa publication (et en cas des rapports trimestres ou suivant une autre périodicité à une bourse au moins 48 heures de la vulgarisation), et doit inclure dans cette déclaration ou communiqué toute modification suggérées par les autres parties.

9.4. Une partie peut garder pour elle et utiliser pour les propres besoins, les copies de toutes informations (en ce compris, les informations commerciales, géotechnique, géochimiques les rapports et correspondance) produites par toutes parties en rapport avec les permis ou les permis d'exploitation, sous réserve des conditions suivante :

- L'usage des informations relatives aux opérations minières est soumis à l'obligation de confidentialité de la présente clause, et

- Une partie peut utiliser les informations relatives aux opérations minières soit pendant ou après la période de validité de ce contrat ou en cas de résiliation du présent contrat.

ARTICLE 10 : DE LA RESILIATION DU CONTRAT

10.1. La résiliation du présent contrat d'option peut intervenir pour les principaux motifs ci-après :

- Non-paiement par BLUEFIN CONGO SARL des impôts, taxes et redevances dus à l'État ;
- Non observance par BLUEFIN CONGO SARL des lois et règlements pouvant entraîner des conséquences financières ou administratives préjudiciables à SOKIMO ;
- Non-paiement des frais d'option suivant les modalités convenues par les parties dans un arrangement particulier ;
- Non commencement des travaux dans le périmètre concédé dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat d'option ;
- Violation flagrante des obligations découlant du présent contrat d'option et de la loi minière ;
- Non-respect d'engagement de BLUEFIN CONGO SARL vis-à-vis des obligations sociales conformément au chronogramme repris dans le cahier des charges.

10.2. Cette résiliation ne pourra cependant intervenir qu'après une mise en demeure de soixante (60) jours adressée par SOKIMO SA et restées sans suite, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 11 : DES MODIFICATIONS DU CONTRAT

11.1. Le présent contrat d'option ne pourra faire l'objet de modification ou révision que par un Avenant écrit signé par les parties.

11.2. Les parties conviennent que sur demande motivée de BLUEFIN CONGO SARL, le périmètre concédé peut être également par voie d'avenant au présent contrat, modifié ou étendu à tout autre périmètre dont SOKIMO aura la libre disposition ou être réduit en fonction des carrés auxquels BLUEFIN CONGO SARL aurait renoncés.

11.3. Les Avenants négociés et dûment signés par les parties feront partie intégrante du présent contrat d'option.

ARTICLE 12 : DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

Au cours des travaux de sondages de confirmation des réserves ou des autres opérations ou activités minières ; s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, bien meuble et immeubles BLUEFIN CONGO SARL ou la société d'exploitation à créer s'engage à ne pas déplacer ces objets et à en informer par écrit sans délai les autorités administratives ayant en charge la culture, les arts et Musées, conformément aux dispositions pertinentes du Code Minier.

ARTICLE 13 : DE LA FORCE MAJEURE

- 13.1. L'inexécution par l'une de ses obligations prévues par le présent contrat sera excusée, dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de force majeure, si l'exécution de celle-ci, nonobstant toute disposition contraire au présent contrat, sera de plein droit prorogée d'une durée égale au retard entraîné par la surveillance du cas de force majeure.
- 13.2. Toutes les obligations d'une partie affectée par cette déclaration de force majeure et toutes les obligations d'une partie se déclarant dure et pendant une période raisonnable après sa cessation, à condition que l'insolvabilité financière d'une partie de la dispense ni ne l'exonère de remplir son obligation de payer l'argent lorsqu'il est exigible.
- 13.3. La partie affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure, ainsi que toute autre information utile et circonstanciée.
- 13.4. Le terme « force majeure » tel qu'utilisé dans le présent contrat d'amodiation, inclut tout fait ou événement soudain, insurmontable et imprévisible, et toute cause de quelque espèce ou de nature qu'elle soit, qui se trouve au-delà de la maîtrise du contrôle raisonnable d'une partie, y compris, sans limitation, les lois, ordonnances et réglementations gouvernementales, restrictions, interdictions ou certaines décisions de justice qui empêchent le fonctionnement.
- 13.5. Les parties ne peuvent invoquer en leur faveur, comme constituant un cas de force majeure, un acte ou agissement ou une quelconque omission d'agir résultant de leur fait.

ARTICLE 14 : DU DROIT APPLICABLE ET DU REGLEMENT DES DIFFERENTS

- 14.1. La validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sont régies par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

14.2. Les parties consentent, par la présente, de soumettre aux Cours et Tribunaux de la République Démocratique du Congo le règlement des différends, a défaut d'un règlement amiable.

ARTICLE 15 : DE LA LANGUE DE TRAVAIL

15.1. Le présent contrat est rédigé en français en Six exemplaires originaux, dont deux réservés pour l'enregistrement au Cadastre Minier (CAMI).

15.2. Les parties conviennent que le français est la langue officielle du présent Contrat. Toute la documentation y relative sera rédigée en langue française.

15.3. Le présent contrat comporte deux annexes comportant l'extrait de la carte des Périmètres concédés, les coordonnées géographiques, la superficie et le nombre des carrés du périmètre concédé et la situation juridique des titres.

ARTICLE 16 : DES NOTIFICATIONS

Toutes notifications ou communications relatives au présent contrat d'option doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses ci-après :

Pour SOKIMO SA : SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO
A l'attention de Monsieur Directeur Général
15, avenue des Sénégalais
KINSHASA/GOMBE, B.P. 8498, KINSHASA 1
E-mail : info@sokimo.cd
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

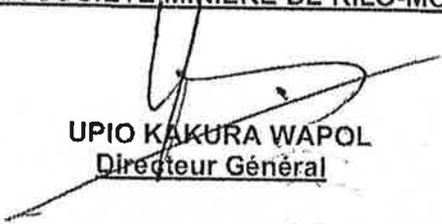
Pour BLUEFIN CONGO SARL : A BLUEFIN CONGO SARL
A l'attention de Monsieur le Gérant
02, Avenue Dieudonné Kisimba
LUBUMBASHI/LUBUMBASHI
E-mail : admin@bluefincongo.com
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ARTICLE 17 : DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve de la notification de l'enregistrement par le Cadastre Minier conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière, le présent contrat d'option entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

En foi de quoi, les Parties ont signé le présent Contrat d'Option à Kinshasa, le**01 NOV 2018**.. , en Six (06) exemplaires originaux.

POUR LA SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO S.A


UPIO KAKURA WAPOL
Directeur Général

BLUEFIN CONGO SARL

DIRECTION GENERALE

RCCM: 18-B-00084 ID.NAT: 6-9-N31615C
Siège Social: 2, Avenue Dieudonné Kisimba,
Q/Tshamalale, C/Lubumbashi
LUBUMBASHI

POUR BLUEFIN CONGO SARL


KONA NDUWA POLYCARPE

Gérant

ANNEXE A

**REFERENCES DES PERMIS DE RECHERCHE ET PERMIS D'EXPLOITATION
RELATIFS AUX PERIMETRES RETENUS**

Numéros PR/PE	Arrêtés Ministériels
11827	
13219	
13221	
13223	
11823	